

**COMMISSION ADMINISTRATIVE POUR LA COORDINATION DES SYSTÈMES DE SÉCURITÉ
SOCIALE**

COÛTS MOYENS DES PRESTATIONS EN NATURE

(2016/C 15/04)

COÛTS MOYENS DES PRESTATIONS EN NATURE — 2012

(À appliquer entre le 1^{er} janvier 2012 et le 31 mars 2012 en ce qui concerne la Suisse)

(À appliquer entre le 1^{er} janvier 2012 et le 31 mai 2012 en ce qui concerne l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège)

I. Application de l'article 94 du règlement (CEE) n° 574/72 ⁽¹⁾

Les montants à rembourser concernant les prestations en nature servies en 2012 ⁽²⁾ aux membres de la famille visés à l'article 19, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 1408/71 ⁽³⁾ seront déterminés sur la base des coûts moyens suivants:

Article 94	Coût annuel	Coût mensuel net X = 0,20
Irlande	3 279,32 EUR	218,62 EUR

II. Application de l'article 95 du règlement (CEE) n° 574/72

Les montants à rembourser concernant les prestations en nature servies en 2012 ⁽⁴⁾, conformément aux articles 28 et 28 bis du règlement (CEE) n° 1408/71, seront déterminés sur la base des coûts moyens suivants (uniquement par personne depuis 2002):

Article 95	Coût annuel	Coût mensuel net X = 0,20
Irlande	7 734,83 EUR	515,66 EUR

COÛTS MOYENS DES PRESTATIONS EN NATURE — 2012

(À appliquer à toute l'année 2012 en ce qui concerne les États membres de l'Union européenne)

(À appliquer entre le 1^{er} avril 2012 et le 31 décembre 2012 en ce qui concerne la Suisse)

(À appliquer entre le 1^{er} juin 2012 et le 31 décembre 2012 en ce qui concerne l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège)

I. Application de l'article 94 du règlement (CEE) n° 574/72 ⁽⁵⁾

Les montants à rembourser concernant les prestations en nature servies en 2012 ⁽⁶⁾ aux membres de la famille qui ne résident pas dans le même État membre que l'assuré [article 17 du règlement (CE) n° 883/2004 ⁽⁷⁾] seront déterminés sur la base des coûts moyens suivants:

Article 94	Coût annuel	Coût mensuel net X = 0,20
Irlande	3 279,32 EUR	218,62 EUR

⁽¹⁾ JO L 74 du 27.3.1972, p. 1.

⁽²⁾ Pour la Suisse, ces montants s'appliquent pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2012 et le 31 mars 2012. Pour l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège, ces montants s'appliquent pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2012 et le 31 mai 2012.

⁽³⁾ JO L 149 du 5.7.1971, p. 2.

⁽⁴⁾ Voir note 2.

⁽⁵⁾ En vertu de l'article 64, paragraphe 7, du règlement (CE) n° 987/2009, les États membres peuvent continuer à appliquer les articles 94 et 95 du règlement (CEE) n° 574/72 pour le calcul du forfait jusqu'au 1^{er} mai 2015.

⁽⁶⁾ Pour la Suisse, ces montants s'appliquent pour la période comprise entre le 1^{er} avril 2012 et le 31 décembre 2012. Pour l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège, ces montants s'appliquent pour la période comprise entre le 1^{er} juin 2012 et le 31 décembre 2012.

⁽⁷⁾ JO L 166 du 30.4.2004, p. 1.

II. Application de l'article 95 du règlement (CEE) n° 574/72 ⁽⁸⁾

Les montants à rembourser concernant les prestations en nature servies en 2012 ⁽⁹⁾, conformément à l'article 24, paragraphe 1, et aux articles 25 et 26 du règlement (CE) n° 883/2004, seront déterminés sur la base des coûts moyens suivants (uniquement par personne depuis 2002):

Article 95	Coût annuel	Coût mensuel net X = 0,20	Coût mensuel net X = 0,15 ⁽¹⁾
Irlande	7 734,83 EUR	515,66 EUR	547,88 EUR

⁽¹⁾ En vertu de l'article 64, paragraphe 7, du règlement (CE) n° 987/2009, l'abattement appliqué au forfait mensuel est égal à 15 % (X = 0,15) pour les titulaires de pension et les membres de leur famille lorsque l'État membre compétent n'est pas mentionné à l'annexe IV du règlement (CE) n° 883/2004.

COÛTS MOYENS DES PRESTATIONS EN NATURE — 2013

I. Application de l'article 94 du règlement (CEE) n° 574/72 ⁽¹⁰⁾

Les montants à rembourser concernant les prestations en nature servies en 2013 aux membres de la famille qui ne résident pas dans le même État membre que l'assuré [article 17 du règlement (CE) n° 883/2004] seront déterminés sur la base des coûts moyens suivants:

Article 94	Coût annuel	Coût mensuel net X = 0,20
Finlande	1 620,08 EUR	108,01 EUR
— Membres de la famille de travailleurs sans considération d'âge		

II. Application de l'article 95 du règlement (CEE) n° 574/72 ⁽¹¹⁾

Les montants à rembourser concernant les prestations en nature servies en 2013, conformément à l'article 24, paragraphe 1, et aux articles 25 et 26 du règlement (CE) n° 883/2004, seront déterminés sur la base des coûts moyens suivants (uniquement par personne depuis 2002):

Article 95	Coût annuel	Coût mensuel net X = 0,20	Coût mensuel net X = 0,15 ⁽¹⁾
Finlande	1 620,08 EUR	108,01 EUR	114,76 EUR
— Titulaires de pensions ou de rentes âgés de moins de 65 ans			
— Membres de la famille de titulaires de pensions ou de rentes âgés de moins de 65 ans			
Finlande	4 920,54 EUR	328,04 EUR	348,54 EUR
— Titulaires de pensions ou de rentes âgés de 65 ans et plus			
— Membres de la famille de titulaires de pensions ou de rentes âgés de 65 ans et plus			

⁽¹⁾ En vertu de l'article 64, paragraphe 7, du règlement (CE) n° 987/2009, l'abattement appliqué au forfait mensuel est égal à 15 % (X = 0,15) pour les titulaires de pension et les membres de leur famille lorsque l'État membre compétent n'est pas mentionné à l'annexe IV du règlement (CE) n° 883/2004.

⁽⁸⁾ Voir note 5.

⁽⁹⁾ Voir note 6.

⁽¹⁰⁾ En vertu de l'article 64, paragraphe 7, du règlement (CE) n° 987/2009, les États membres peuvent continuer à appliquer les articles 94 et 95 du règlement (CEE) n° 574/72 pour le calcul du forfait jusqu'au 1^{er} mai 2015.

⁽¹¹⁾ Voir note 10.

COÛTS MOYENS DES PRESTATIONS EN NATURE — 2013

Application de l'article 64 du règlement (CE) n° 987/2009 ⁽¹²⁾

- I. Les montants à rembourser concernant les prestations en nature servies en 2013 aux membres de la famille qui ne résident pas dans le même État membre que l'assuré [article 17 du règlement (CE) n° 883/2004] seront déterminés sur la base des coûts moyens suivants:

	Classe d'âge	Coût annuel	Coût mensuel net X = 0,20
Chypre	Moins de 20 ans	367,46 EUR	24,50 EUR
	20-64 ans	367,90 EUR	24,53 EUR
	65 ans et plus	1 567,30 EUR	104,49 EUR
Norvège	Moins de 20 ans	16 384,75 NOK	1 092,32 NOK
	20-64 ans	32 184,40 NOK	2 145,63 NOK
	65 ans et plus	113 713,50 NOK	7 580,90 NOK
Suède	Moins de 20 ans	13 912,42 SEK	927,49 SEK
	20-64 ans	18 863,65 SEK	1 257,58 SEK
	65 ans et plus	97 747,57 SEK	6 516,50 SEK

- II. Les montants à rembourser concernant les prestations en nature servies en 2013 aux titulaires de pensions et membres de leur famille, conformément à l'article 24, paragraphe 1, et aux articles 25 et 26 du règlement (CE) n° 883/2004 seront déterminés sur la base des coûts moyens suivants:

	Classe d'âge	Coût annuel	Coût mensuel net X = 0,20	Coût mensuel net X = 0,15 ⁽¹⁾
Chypre	Moins de 20 ans	367,46 EUR	24,50 EUR	26,03 EUR
	20-64 ans	367,90 EUR	24,53 EUR	26,06 EUR
	65 ans et plus	1 567,30 EUR	104,49 EUR	111,02 EUR
Norvège	Moins de 20 ans	16 384,75 NOK	1 092,32 NOK	1 160,59 NOK
	20-64 ans	32 184,40 NOK	2 145,63 NOK	2 279,73 NOK
	65 ans et plus	113 713,50 NOK	7 580,90 NOK	8 054,71 NOK
Suède	Moins de 20 ans	13 912,42 SEK	927,49 SEK	985,46 SEK
	20-64 ans	18 863,65 SEK	1 257,58 SEK	1 336,18 SEK
	65 ans et plus	97 747,57 SEK	6 516,50 SEK	6 923,79 SEK

⁽¹⁾ L'abattement appliqué au forfait mensuel est égal à 15 % (X = 0,15) pour les titulaires de pensions et les membres de leur famille lorsque l'État membre compétent n'est pas mentionné à l'annexe IV du règlement (CE) n° 883/2004 [conformément à l'article 64, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 987/2009].

⁽¹²⁾ JO L 284 du 30.10.2009, p. 1.

COÛTS MOYENS DES PRESTATIONS EN NATURE — 2014

I. **Application de l'article 94 du règlement (CEE) n° 574/72** ⁽¹³⁾

Les montants à rembourser concernant les prestations en nature servies en 2014 aux membres de la famille qui ne résident pas dans le même État membre que l'assuré [article 17 du règlement (CE) n° 883/2004] seront déterminés sur la base des coûts moyens suivants:

Article 94	Coût annuel	Coût mensuel net X = 0,20
Espagne	1 067,09 EUR	71,14 EUR

II. **Application de l'article 95 du règlement (CEE) n° 574/72** ⁽¹⁴⁾

Les montants à rembourser concernant les prestations en nature servies en 2014, conformément à l'article 24, paragraphe 1, et aux articles 25 et 26 du règlement (CE) n° 883/2004 seront déterminés sur la base des coûts moyens suivants (uniquement par personne depuis 2002):

Article 95	Coût annuel	Coût mensuel net X = 0,20	Coût mensuel net X = 0,15 ⁽¹⁾
Espagne	3 489,74 EUR	232,65 EUR	247,19 EUR

⁽¹⁾ En vertu de l'article 64, paragraphe 7, du règlement (CE) n° 987/2009, l'abattement appliqué au forfait mensuel est égal à 15 % (X = 0,15) pour les titulaires de pension et les membres de leur famille lorsque l'État membre compétent n'est pas mentionné à l'annexe IV du règlement (CE) n° 883/2004.

⁽¹³⁾ En vertu de l'article 64, paragraphe 7, du règlement (CE) n° 987/2009, les États membres peuvent continuer à appliquer les articles 94 et 95 du règlement (CEE) n° 574/72 pour le calcul du forfait jusqu'au 1^{er} mai 2015.

⁽¹⁴⁾ Voir note 13.